

Arrêt

n° 323 687 du 20 mars 2025
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2024 par x, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2025.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DELVILLE *loco* Me C. MOMMER, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité malienne, d'origine ethnique bambara et de confession musulmane.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous grandissez dans le quartier de Dioulabougou de la ville de Gao, dans la région de Gao au Mali avec votre mère, votre frère et votre sœur avant que cette dernière ne se marie et déménage à Bamako. N'ayant jamais connu votre père, décédé lorsque vous étiez jeune enfant, c'est votre oncle [S. N.] qui habite dans la

même concession que vous. Vous gagnez votre vie en cultivant vos terres. Un jour en 2012, au cours d'une conversation avec votre oncle, vous lui faites comprendre que la parcelle qu'il cultive appartenait à votre père et que vous souhaitez qu'il arrête de travailler dessus. Il s'emporte, vous poursuit avec un bâton et vous prenez la fuite. Après une nuit passée à l'extérieur de la concession, vous retournez sur place mais votre oncle vous ordonne de quitter les lieux et le pays, faute de quoi il vous tuera. Vous décidez ainsi de partir en Côte d'Ivoire afin de calmer la situation.

Souhaitant retrouver votre mère, vous revenez dans la concession familiale en février 2013. Toutefois, votre oncle vous surprend et vous menace à nouveau avec un bâton. Vous partez vous cacher une semaine en centre-ville, avant de fuir définitivement votre pays. Vous vous rendez en Algérie puis en Libye où vous travaillez. Vous avez des problèmes dans la boulangerie où vous exercez et allez en Italie où vous obtenez un droit de séjour de deux ans. Toutefois, à l'expiration de vos droits, vous rencontrez des difficultés dans ce pays et décidez de venir en Belgique. Vous arrivez dans ce pays en 2019 et y introduisez une demande de protection internationale le 05 février 2020.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne déposez aucun document.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour au Mali, vous invoquez avoir peur d'être agressé par votre oncle [S. N.], celui-ci vous ayant menacé de mort et recherché à cause d'un différend concernant un terrain (cf. notes de l'entretien personnel en date du 07 août 2023 – ci-après NEP – pp.14-15).

Premièrement, le Commissariat général constate que vous n'avez invoqué à l'appui de votre demande de protection internationale aucune crainte personnelle en lien avec la Convention de Genève, puisque vous n'évoquez qu'un conflit foncier vous opposant vous et votre oncle (cf. NEP pp.14-15).

Deuxièmement, pour les raisons exposées ci-après, il ne peut vous être octroyé une protection subsidiaire.

Ainsi, si vous affirmez être né à Gao, dans le quartier Dioulabougou, région de Gao, et avoir vécu toute votre vie dans cette ville quand vous vous trouviez au Mali (cf. NEP pp.8-10), le Commissariat général n'est en rien convaincu que vous soyez originaire et provenez de cet endroit pour toutes les raisons exposées ci-dessous.

D'emblée, le Commissariat général relève que, bien que vous ayez encore contact avec votre frère [H. N.] au Mali (cf. NEP p.7), vous ne produisez néanmoins pas le moindre élément à même de participer à l'établissement de votre région de résidence habituelle ou origine locale récente. Or, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

En l'absence de telles preuves, il convient d'apprécier si vous parvenez à donner à votre récit, par le biais des informations communiquées, une consistance et une cohérence telles que vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels vous fondez votre demande. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, vous vous montrez contradictoire sur votre lieu de résidence au Mali. Entendu à l'Office des étrangers le 05 février 2020, vous prétendez ainsi avoir vécu « toute votre vie à Bamako, dans le quartier Wolosobougou » – qui selon nos recherches correspondraient au quartier Ouolofobougou, mais sans possibilités de confirmation auprès de vous puisque vous n'avez pas parlé lors de votre entretien personnel avoir vécu à cet endroit – et seulement un an, en 2013 dans la province de Kando, dans la ville de « Kadolo » – après recherches il semblerait qu'il s'agirait de Kadiolo, ville se situant dans la région de Sikasso, là encore non confirmé par vous car vous n'avez pas parlé y avoir résidé lors de votre entretien personnel – (cf. dossier administratif, déclarations à l'Office des étrangers, rubrique 10 « adresse »). Vous assurez ainsi dans le même temps que votre mère [H. K.] résidait au même endroit que vous, à savoir Bamako, dans le quartier « Wolosobougou » (Ouolofobougou), tout comme votre sœur et votre frère que vous positionniez à Bamako (cf. dossier administratif, déclarations à l'Office des étrangers, rubriques 13 « parents » et 17 « frères et sœurs »). A contrario pourtant, presque deux ans plus tard à l'Office des étrangers, vous assurez que votre mère et votre frère se trouvaient à Gao et qu'ils sont partis de cet endroit en 2021 pour s'installer à Niono (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA – question 3.8). Au cours de votre entretien personnel, vous affirmez finalement avoir vécu toute votre vie à Gao, dans le quartier Dioulabougou, et nul part ailleurs au Mali (cf. NEP pp. 8-10). Confronté à ces contradictions, vous vous contentez de dire que vous ne vous souvenez plus ce que vous avez dit à l'Office des étrangers, avant de vous retrancher sur le fait que vous dormiez dans la rue à cette époque et que vous avez pu oublier (cf. NEP pp.28-29). Toutefois, ces justifications ne sont aucunement pertinentes, notamment car il vous avait été bien demandé dès le début de votre entretien personnel si vous aviez des remarques sur vos entretiens à l'Office des étrangers et si vous confirmiez les propos que vous aviez tenus. Vous aviez alors assuré que « ça s'est très bien passé », qu'il n'y avait eu « aucun soucis, aucun problème » – à l'exception de la notification de vous rendre en Italie – et aviez confirmé vos déclarations (cf. NEP pp.3-4).

Cette importante contradiction sur votre lieu de vie dans votre pays entame la crédibilité de vos déclarations concernant votre région d'origine.

Le Commissariat général est d'autant plus convaincu qu'interrogé sur votre quartier Dioulabougou à Gao, ses caractéristiques et alentours, vos réponses s'avèrent lacunaires, parfois contradictoires avec nos informations objectives, et ne témoignent pas d'un degré de spécificité tel qu'elles permettraient de convaincre que vous auriez vécu à cet endroit au Mali (cf. NEP pp.8-10, 17-18). Le Commissariat général rappelle en effet qu'il s'agit du seul endroit où vous prétendez avoir vécu au Mali (cf. NEP pp.8-10), et estime que vous auriez dû être en mesure de relater divers éléments consistants et circonstanciés permettant d'étayer votre vie à cet endroit, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, invité à décrire votre quartier, tous les endroits importants et ce que vous voyez dans la vie de tous les jours, vous vous limitez à dire que Dioulabougou se trouve en dehors du centre-ville, qu'il y a un cours d'eau, et qu'il y a une grande mosquée qui s'appelle « Askia », sans plus, puisque vous assurez qu'il « n'y a pas grand-chose à Dioulabougou » (cf. NEP p.9). Si vous connaissez le nom du fleuve (le fleuve Niger) et présentez bien la mosquée « Askia » comme ayant été nommée en l'honneur d'un homme célèbre et où son tombeau se trouve, vous assurez qu'il s'agirait d'un imam (cf. NEP p.9). Pourtant, selon les informations recueillies par le Commissariat général, ce site a été édifié par « Askia Mohamed » qui était, non pas un imam mais un empereur Songhaï (<https://whc.unesco.org/fr/list/1139/>). De plus, ce tombeau et cette mosquée ne se situent non pas dans le quartier Dioulabougou mais dans un quartier voisin, situé plus au Nord de Gao (cf. farde « informations sur le pays », pièce 2). Face à ces propos si succincts, vous êtes invité à en dire davantage sur l'environnement à Dioulabougou, mais ne faites qu'évoquer un château, un marché et une grande boutique nommé Ousmane, sans aucune autre précision (cf. NEP p.9). Vous n'êtes ainsi guère précis pour parler du château, indiquant seulement qu'il s'agit d'un « château qui garde de l'eau », château qui ne se trouve par ailleurs pas dans le quartier Dioulabougou comme vous le prétendez (cf. NEP pp.9-10), comme le démontre les informations objectives à la disposition du Commissariat général (les « châteaux d'eau » n'étant présents qu'à d'autres endroits, comme dans le quartier du même nom « Château » ou encore le quartier Aljanabanja depuis 2023 (cf. farde « informations sur le pays », pièce 3 et <https://minusma.unmissions.org/de-1%E2%80%99eau-potable-au-quartierch%C3%A2teau-sud-extension-gr%C3%A2ce-%C3%A0-la-minusma> ; <https://www.studiotamani.org/135650chateau-deau-a-gao-un-soulagement-pour-des-habitantes>)).

Vous êtes tout aussi confus pour parler du marché qui se trouverait dans votre quartier, puisque vous ne faites qu'affirmer qu'il se trouverait sur la route Sangaré, sans vous souvenir ce qui s'y vend en ne citant que du sucre et du riz (cf. NEP p.10). Or, le Commissariat général s'étonne de cet oubli concernant un marché qui se trouve dans le quartier où vous avez pourtant vécu toute votre vie, et alors même que vous prétendez être cultivateur et revendre les biens produits par votre terre (cf. NEP p.11). Ensuite, vous ne connaissez pas les noms des quartiers se trouvant autour du votre, puisque vous ne parlez que de Askia et Assonké (cf. NEP p.

9), noms d'endroits qui ne correspondent toutefois aucunement à des quartiers et ne peuvent donc se trouver à côté de Dioulabougou (cf. farde « informations sur le pays », pièce 4). Vous ne savez pas non plus décrire la nature entourant Dioulabougou, affirmant ne voir de « vos yeux » que « des arbres et des maisons construites avec de la boue », sans en dire davantage, et ne savez pas quels bâtiments administratifs importants se trouvent dans votre ville (cf. NEP pp.17-18). Finalement, si vous prétendez que le maire de votre ville était Boubacar Traoré quand vous y viviez (cf. NEP p.18), cette information est à nouveau erronée, puisque de 2009 à 2016, il s'agissait de Sadou Harouna Diallo (cf. farde « informations sur le pays », pièce 5).

Au vu de ce qui précède, force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort en effet des constatations qui précèdent que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous avez vécu à Dioulabougou, Gao, région de Gao. Compte tenu de votre manque de crédibilité quant à votre région d'origine, l'on ne peut accorder foi à votre récit d'asile, qui est directement lié à ce dernier lieu de vie.

En outre, le Commissariat général relève une importante contradiction concernant les faits à l'origine de votre départ du pays. Ainsi, si vous évoquez lors de votre premier entretien à l'Office des étrangers avoir fui votre pays par crainte d'être tué par votre oncle [O. N.] (cf. dossier administratif, déclarations à l'Office des étrangers, rubrique 37 « trajet »), vous avez ensuite affirmé dans votre questionnaire CGRA et lors de votre entretien personnel, que l'oncle qui vous faisait peur s'appelait [S. N.] (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA – question 3.5). Confronté sur cette contradiction majeure – puisqu'il devrait pourtant s'agir de votre unique persécuteur (cf. NEP p.15) –, vous n'apportez aucune justification pertinente, vous contentant d'évoquer une possible erreur de votre part, puisque le prénom Oumar n'existe pas dans votre famille, sans plus (cf. NEP p.28). Cette telle différence achève la crédibilité des problèmes que vous dites avoir connus au Mali. Le Commissariat général est d'autant plus convaincu que lorsqu'il vous est posé diverses questions pour présenter cet homme qui vous fait peur, vous êtes particulièrement bref pour le décrire (cf. NEP pp.26-27), et ce alors même que vous dites avoir toujours vécu avec lui dans la même concession (cf. NEP p.9).

Au surplus, relevons que vous n'êtes guère prolixe pour décrire le terrain, source de vos conflits, ne savez aucunement comment l'héritage aurait dû avoir lieu et ce qui était prévu exactement, et êtes particulièrement lacunaire pour exposer les deux épisodes de problèmes – en 2012 et en 2013 – qui vous ont amené à fuir, tout comme sur votre semaine de cache en 2013, et ce malgré de nombreuses questions diverses pour vous inviter à décrire et expliquer ce qu'il vous est arrivé (cf. NEP pp.16-17, 19-26). L'ensemble de ces éléments appuient encore davantage l'analyse supra, à savoir l'absence de crédibilité des problèmes que vous dites avoir connus au Mali devant le Commissariat général.

Cet ensemble d'éléments constatés permet donc de remettre en cause la crédibilité des événements que vous dites être à l'origine de votre départ du pays. Par conséquent, le fait que vous ayez été recherché par votre oncle par la suite et que votre mère et votre frère ont du s'éloigner de lui n'est pas établi (cf. NEP pp.15 et 27). Partant, votre peur d'être tué ou agressé par votre oncle ne peut être considéré comme un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine.

Concernant l'analyse de la demande au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, il convient de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40) qui a jugé que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la « destination effective » du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE.

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE. A cet égard, il ressort clairement du prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur de protection internationale n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Il ressort dès lors d'une lecture combinée de l'article 48/4, § 2, c), et de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'une analyse par région de la situation sécuritaire s'impose pour pouvoir apprécier

l'existence, dans le chef d'un demandeur, d'un risque réel au sens de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

Or, en l'espèce, le CGRA a estimé, au terme de l'examen réalisé ci-avant, que vous n'établissez pas être originaire et provenir de Dioulabougou, Gao dans la région de Gao.

En outre, vous n'apportez aucun élément concret quant à la « destination effective » en cas de renvoi au Mali à laquelle la Cour de Justice fait référence dans l'arrêt Elgafaji précité.

Partant, dès lors que vous n'établissez pas la réalité de votre région d'origine au Mali, le CGRA est dans l'incapacité de se prononcer sur l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir les atteintes graves décrites à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans ce pays.

Si vous assurez que votre mère et votre frère ont dû fuir en raison d'un problème de sécurité à Gao (cf. NEP p.27), rappelons toutefois que vous vous êtes montré contradictoire sur leur lieu de résidence à tous les deux également, et qu'en tout état de cause, le Commissariat général ne peut se prononcer sur des craintes de personnes se trouvant toujours actuellement au Mali.

Pour finir, lors de votre entretien au Commissariat général, vous avez également fait état de problèmes subis lors de votre parcours migratoire, en Libye (cf. NEP p.13). Le Commissariat général a connaissance des conditions de vie de migrants transitant par la Libye. Cependant, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport au Mali. À cet effet, interrogé lors de l'entretien personnel, relevons que vous n'évoquez aucune maltraitance en Libye, ne relatant qu'un problème avec votre patron à la suite d'une erreur professionnelle de votre part, l'amenant à vous crier dessus et à vous chasser de son domicile. Sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour au Mali, liés en particulier à ce que vous avez subies au cours de votre parcours migratoire, vous répondez par la négative et n'invoquez aucune crainte (cf. NEP p.13). Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes prétendument rencontrés en Libye et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Mali.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. NEP 14-15, 29).

Par conséquent, au regard de l'ensemble des éléments repris ci-avant, le Commissariat général considère que ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Le requérant ne formule pas de critique à l'encontre du résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen relatif au statut de réfugié, le requérant invoque la violation des dispositions et principes suivants (requête, p. 3) :

“- les articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;

- de l'article 8 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;

- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle."

2.3 A titre préliminaire, le requérant souligne son profil particulier notamment caractérisé par son faible degré d'éducation et rappelle qu'il a quitté son pays en 2013, soit il y a plus de dix années. Il réaffirme ensuite être originaire de la région de Gao et conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour mettre en cause la crédibilité de ses propos à ce sujet ainsi qu'au sujet de son oncle, de l'héritage de son père, des altercations à l'origine de sa fuite et de la semaine au cours de laquelle il s'est caché dans le centre-ville avant son départ. Son argumentation tend essentiellement à réitérer ses propos, à souligner leur consistance au regard de son profil particulier et à fournir des explications factuelles pour minimiser la portée des anomalies relevées dans son récit. Il invoque notamment son faible degré d'éducation et l'écoulement du temps.

2.4 Dans un deuxième moyen relatif au statut de protection subsidiaire, il invoque la violation des dispositions et principes suivants :

"- des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs".

2.5 Il cite la jurisprudence du Conseil au sujet de la région de Gao et l'alternative de protection interne qu'il déclare faire sienne et sollicite par conséquent l'octroi de la protection subsidiaire.

2.6 Il constate ensuite que la partie défenderesse, qui semble considérer qu'il est originaire de Bamako mais ne conteste en revanche pas qu'il est de nationalité malienne, n'a pas analysé si une protection subsidiaire pouvait lui être accordé en cas de retour au Mali. Il fait valoir que la situation sécuritaire s'est dégradée dans l'ensemble du territoire du Mali, en ce compris le sud du pays ainsi que Bamako, et cite plusieurs sources à l'appui de son argumentation. Il soutient en conséquence que compte tenu de sa vulnérabilité liée à son faible degré d'éducation ainsi que son long séjour à l'étranger et de la situation alarmante prévalant dans l'ensemble du Mali, en ce compris Bamako, il convient de lui octroyer la protection subsidiaire.

2.7 En conclusion, il demande à titre principal l'octroi du statut de réfugié, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et à titre infiniment subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Les nouveaux éléments

3.1 Le requérant joint à son recours les documents énumérés comme suit :

1. Copie de la décision attaquée ;
2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
3. Capture d'écran de l'itinéraire entre le quartier du requérant et la grande mosquée de Gao ;
4. Capture d'écran de l'itinéraire entre le quartier du requérant et le château de Gao ;
5. Capture d'écran du lieu de la boutique Ousmane ;
6. Capture d'écran du lieu de la banque internationale Al-Izza ;
7. Vue aérienne de Gao par Pascal Guyot issue de l'article de presse de Maliweb, « Gao : la jeunesse sur le pied de guerre », 2 février 2021, disponible sur <https://www.maliweb.net/insecurite/gao-la-jeunesse-sur-le-pied-de-guerre-2914726.html>
8. CEDOCA, « COI FOCUS – Mali – Situation sécuritaire », 21 décembre 2023, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_situation_securitaire_20231221.pdf

9. TV5Monde, 29 juillet 2022, disponible sur : <https://reliefweb.int/report/mali/ochamali-rapport-de-situation-derniere-mise-jour-13-juin-2022>
10. Rapport du centre stratégique de l'Afrique, août 2022, disponible sur : <https://africacenter.org/fr/daily-media-review/revue-de-presse-du-31-aout2022/>
11. AfricaNews, « Bamako renforce la sécurité par crainte d'attaques djihadistes », disponible sur : <https://fr.africanews.com/2022/08/04/mali-bamako-renforce-lasecurite-par- crainte-dattaques-djihadistes//>
12. Rapport de la Minusma, 25 novembre 2022, disponible sur : https://minusma.unmissions.org/sites/default/files/quaterly_note_july-september_2022_finalsrg.pdf. 13. DW, « Les attaques Djihadistes aux portes de Bamako, 23 janvier 2023, disponible sur : <https://www.dw.com/fr/mali-attaques-djihadistes-poste-des-sapeurs-pompiers-%C3%A0-markacoung-bamako-al-qaeda-s%C3%A9gou/a-64485192>;
14. La Libre, Mali : cinq morts dans une attaque imputée aux djihadistes, 6 avril 2023, disponible sur : <https://www.lalibre.be/dernieres-depeches/2023/04/06/mali-cinq-morts-dans-une-attaque-imputee-aux-djihadistesKJ7NGSUIJCFDJTBLN7LLOR5A/>
15. DW, Au Mali, de nouvelles attaques suscitent des interrogations, 26 avril 2023, disponible sur : <https://www.dw.com/fr/mali-djihadisme-sahel-aqmi-gs-im-terrorisme/a-65444967>
16. TV5 Monde, Mali : 6 soldats tués dans une embuscade près de Bamako, 11 mai 2023, disponible sur : <https://information.tv5monde.com/afrique/mali-6-soldats-tués-dans-une-embuscade-près-de-bamako-2529527>

3.2 Le 29 avril 2024, la partie défenderesse transmet une note complémentaire dans laquelle elle répond à l'ordonnance prise par le Conseil le 19 avril 2024 en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 et elle mentionne les documents suivants disponibles sur le web (dossier de la procédure, pièce 7) :

“COI Focus Mali, Situation sécuritaire, du 21 décembre 2023 et le COI Focus Mali, Situation à Bamako, du 10 avril 2024 et le COI Focus Mali, Possibilités de retour : liaisons aériennes vers Bamako, du 26 avril 2024) disponibles sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_situation_securitaire_20231221.pdf et https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_situation_a_bamako_20240419.pdf et https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_possibilites_de_retour_liaisons_aerielles_vers_bamako_20240426_0.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>”

3.3. Le 15 mai 2024, le requérant dépose une note complémentaire dans laquelle il répond à la note complémentaire envoyée par la partie défenderesse et à l'ordonnance prise par le Conseil en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 (dossier de la procédure, pièce 9).

3.4. Le 17 février 2025, la partie défenderesse dépose une note complémentaire intitulée « Mali. Attentats de Bamako du 17 septembre 2024 », mise à jour le 26 septembre 2024 (dossier de la procédure, pièce 13).

4. L'examen des craintes personnelles du requérant sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé de la manière suivante :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé de la manière suivante :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

4.2 Le requérant déclare être orphelin de père, être originaire de la région de Gao et avoir été contraint de fuir son pays en 2013 suite à conflit foncier l'opposant violemment à un oncle. La partie défenderesse estime que la crainte du requérant ne ressortit pas au champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et que son récit est dépourvu de crédibilité.

4.3 S'agissant de l'établissement des faits le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Ces principes s'appliquent également à l'établissement du bienfondé de la crainte invoquée.

4.4 En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse expose clairement dans la décision attaquée les motifs qui l'amènent à parvenir à la conclusion que le récit du requérant n'est pas crédible. La motivation de cette décision permet au requérant de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement motivée au regard de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 S'agissant de la crédibilité du récit du requérant, le Conseil estime en outre que cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et qu'elle est pertinente. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les nombreuses anomalies relevées dans les dépositions successives du requérant se vérifient, portent sur des éléments centraux de son récit, en particulier son lieu de résidence au Mali ainsi que le nom de l'oncle qu'il déclare redouter, et en hypothèquent par conséquent sérieusement la crédibilité. La partie défenderesse souligne également à juste titre que la description des lieux dont il dit être originaire est généralement lacunaire au regard des informations contenues dans le dossier administratif.

4.6 Le Conseil n'est pas convaincu par les moyens développés dans le recours pour mettre en cause cette motivation. La réalité des griefs exposés dans l'acte attaqué n'est en effet pas sérieusement contestée dans le recours, l'argumentation développée par le requérant se limitant essentiellement à réitérer ses propos, à fournir différentes explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil pour en minimiser la portée et à développer des critiques générales à l'encontre de l'acte attaqué. Le requérant affirme être originaire de Gao et invoque notamment son faible degré d'éducation ainsi que l'écoulement du temps pour justifier les incohérences, lacunes et autres anomalies relevées dans ses dépositions. Pour sa part, le Conseil estime que ni ces explications ni ces critiques ne permettent de mettre en cause la pertinence des incohérences fondamentales relevées entre les dépositions fournies par le requérant devant l'Office des étrangers puis devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (C. G. R. A.) concernant son lieu de résidence et l'identité de la personne qu'il déclare redouter. Ces contradictions sont dépourvues d'équivoque à la lecture du dossier administratif et dans la mesure où elles portent sur des éléments centraux du parcours de vie personnelle relaté par le requérant, elles ne peuvent s'expliquer par le défaut d'instruction de ce dernier ou par l'écoulement du temps. Les autres lacunes et anomalies dénoncées par la partie défenderesse, analysées dans leur ensemble, sont à tout le moins révélatrice de l'inconsistance générale qui caractérise le récit du requérant et contribuent également à en miner la crédibilité.

4.7 Le Conseil observe encore que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que les faits de persécutions allégués ne sont pas établis.

4.8 En ce que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut au Mali, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des persécutions. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, le Mali, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté. Les informations déposées par les

deux parties dans le cadre du recours ou qui y sont citées ne permettent pas de conduire à une appréciation différente dès lors qu'elles ne contiennent aucune information sur la situation individuelle du requérant.

4.9. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués et l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise en ce qu'elle refuse d'octroyer un statut de protection internationale au requérant en application des articles 48/3 et 48/4, §2, a et b de la loi du 15 décembre 1980. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision, en particulier celui concernant les critères de rattachement à la Convention de Genève, ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'en cas de retour dans son pays, il y serait exposé à un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Le Conseil examine ensuite si en cas de retour au Mali, le requérant y sera exposé à un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980 .

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 est libellée comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011.

Pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

5.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est de nationalité malienne.

5.3. Il n'est pas non plus contesté qu'il est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. S'agissant de l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu par ailleurs de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée : la CJUE).

En ce qui concerne la définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, elle ne soulève, désormais, aucune question particulière depuis l'arrêt *Diakité*, dans lequel la CJUE a précisé que « l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire

concerné » (voir CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12, § 35).

Compte tenu des enseignements de l'arrêt Diakité susmentionné, le Conseil considère qu'il ressort à suffisance des informations qui lui ont été communiquées que la situation à Bamako peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

5.5. L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit, toutefois, pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il faut que l'on constate également une situation dite de « violence aveugle ».

5.5.1. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt *Elgafaji*, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (voir CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé, et ce parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (voir CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 34 ; UNHCR, « Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence », juillet 2011, p. 103).

5.5.2. La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'Union européenne que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale.

5.5.3. Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs (voir à cet égard l'arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017 du Conseil pris en assemblée générale) : le nombre et la nature des incidents liés au conflit, l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents, la fréquence et la persistance de ces incidents, la localisation des incidents relatifs au conflit, la nature des méthodes armées utilisées (engins explosifs improvisés (E. E. I.), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes,...), la sécurité des voies de circulation, le caractère répandu des violations des droits de l'homme, les cibles visées par les parties au conflit, le nombre de morts et de blessés, le nombre de victimes civiles, le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes, le nombre de victimes des forces de sécurité, la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine, la situation de ceux qui reviennent, le nombre de retours volontaires, la liberté de mouvement, l'impact de la violence sur la vie des civils, l'accès aux services de base, d'autres indicateurs socio-économiques ainsi que la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et celui de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

5.5.4. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse soutient que le requérant la met dans l'impossibilité d'examiner s'il existe, pour ce dernier, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où il n'établit pas sa région d'origine. Le requérant fait quant à lui valoir qu'il existe en tout état de cause une violence aveugle au sens précité sur tout le territoire du Mali et qu'il convient par conséquent de lui octroyer un statut de protection internationale quelle que soit la crédibilité de son récit. Dans sa note complémentaire la partie défenderesse répond à cet argument en exposant pour quelles raisons elle considère que l'intensité de la violence aveugle varie au contraire selon les régions du Mali et qu'il n'existe pas de violence aveugle à Bamako.

5.5.5. En l'espèce, s'agissant des conditions de sécurité dans la ville de Bamako, le Conseil procède à un examen complet et *ex nunc* de la situation, sur la base des informations les plus récentes mises à sa disposition par les parties.

5.5.6. Après avoir pris connaissance des informations versées par les deux parties, le Conseil constate que les conditions de sécurité dans plusieurs régions du Mali présentent un caractère complexe, problématique et grave. Toutefois, le Conseil estime que l'appréciation des conditions de sécurité prévalant dans la ville de Bamako, doit être distinguée de l'appréciation de la situation prévalant dans d'autres régions, notamment,

celles du nord et du centre, où le Conseil a déjà pu conclure à l'existence d'une violence aveugle d'intensité exceptionnelle, exposant de manière indiscriminée tous les civils originaires de ces régions à un risque réel d'atteintes graves (voir CCE n° 253 083 du 20 avril 2021).

5.5.7. Certes, dans la région de Koulikoro, où est enclavée la ville de Bamako, le Conseil a-t-il déjà pu constater qu'il règne une situation de violence aveugle pouvant être qualifiée de modérée, à savoir une violence qui n'atteint pas une intensité telle que tout civil y encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne (voir CCE n° 279 715 du 28 octobre 2022). Toutefois, à la lecture des informations versées par les parties dans le cadre du recours, le Conseil estime que la situation prévalant à Bamako doit également être distinguée de cette région voisine.

En effet, s'il ressort de ces informations que l'instabilité au Mali s'étend de plus en plus aux régions du sud du pays et que ce contexte particulier doit inciter les autorités d'asile à faire également preuve d'une grande prudence et d'une vigilance certaine dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires de ces parties du pays, le Conseil estime néanmoins que ce contexte ne suffit pas à établir que la situation prévalant spécifiquement dans la ville de Bamako, strictement entendue comme le territoire englobant les six communes urbaines de cette ville, correspondrait actuellement à une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que, d'après les informations qui lui ont été communiquées, la ville de Bamako demeure relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans le reste du pays. Ainsi, si les informations fournies par les deux parties rendent compte de l'existence de fréquents incidents faisant un nombre élevé de victimes civiles dans les autres régions du Mali, le Conseil observe que ces mêmes informations ne répertorient que très peu d'actes de violence pour la capitale. En effet, tels qu'ils y sont documentés, les actes de violence qui y sont perpétrés apparaissent assez rares, plus ciblés et faisant un nombre plus limité de victimes civiles (Voir notamment le « COI Focus Mali, Situation à Bamako », p.8, du 19 avril 2024, cité dans la note complémentaire de la partie défenderesse).

De surcroit, il ressort des informations transmises par la partie défenderesse, qu'en dépit des difficultés liées aux importants déplacements de population vers Bamako, à la criminalité et aux carences énergétiques, la perception des conditions de sécurité à Bamako s'est améliorée durant l'année 2023 et qu'il est possible d'y mener une vie qualifiée de normale (« COI Focus Mali », ibidem, p.7). Il résulte en outre des informations recueillies par le service de documentation de la partie défenderesse qu'il existe des liaisons aériennes reliant Bamako à plusieurs villes du pays, dont Kayes, ainsi qu'à plusieurs autres Etats (« COI Focus Mali, Possibilités de retour et de déplacement », du 18 décembre 2024).

5.5.8. En conclusion, après avoir procédé à un examen complet et *ex nunc* de la situation, le Conseil constate que la ville de Bamako n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, tel que visé à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, et ce en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée et qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants maliens originaires de cette ville (dans le même sens, voir arrêt n° 316 356 du 13 novembre 2024).

5.6. Il s'ensuit qu'il n'existe pas de violence aveugle sur tout le territoire du Mali et qu'en n'établissant pas sa région d'origine, le requérant met effectivement la partie défenderesse dans l'impossibilité d'examiner si, en cas de retour au Mali, il y sera exposé à des « *menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.7 Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut pas conclure qu'en cas de retour au Mali, le requérant encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille vingt-cinq par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART M. de HEMRICOURT de GRUNNE